

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.391 du 16 mai 2012

A. 200.048/VIII-7656

En cause : **WAUTERS** Thierry,
avenue de la Chasse 165
1040 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par Thierry WAUTERS qui demande l'annulation "des arrêtés ministériels du 18 février 2011 désignant dans l'exercice des fonctions supérieures A2 de premier attaché M^{me} Muriel MURET et M. Stéphane DEMETER, avec prise d'effet au 1^{er} février 2011, publiés par extraits dans le Moniteur belge du 19 avril 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 11 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M^e François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a été admis au stage en qualité de secrétaire d'administration au sein des services de la partie adverse le 1^{er} septembre 1997 et a été nommé à ce grade le 1^{er} septembre 1998.

2. Le 25 octobre 2010, le directeur de la direction des Monuments et Sites de la partie adverse a proposé au Secrétaire général de la partie adverse d'attribuer des fonctions supérieures au sein de sa direction à Philippe PIEREUSE, Manja VANHAELEN, Muriel MURET et Stéphane DEMETER.

3. Le 19 novembre 2010, le conseil de direction de la partie adverse a approuvé à l'unanimité ladite proposition.

4. Le 3 décembre 2010, le Secrétaire général de la partie adverse a transmis au Secrétaire d'État chargé de la Fonction publique la proposition précitée.

5. Le 18 février 2011, le Secrétaire d'État chargé de la Fonction publique a notamment pris deux arrêtés par lesquels il a désigné Stéphane DEMETER et Muriel MURET pour exercer la fonction supérieure de premier attaché - rang A2 - à partir du 1^{er} février 2011.

Il s'agit des actes attaqués. Ces actes sont également attaqués par un recours enrôlé sous le n° A. 200.084/VIII-7663 toujours pendant;

Considérant que la partie adverse s'interroge sur la recevabilité du recours en tant qu'il se donne un double objet; qu'elle fait valoir que les deux actes attaqués ne présenteraient pas de lien de connexité;

Considérant que les deux désignations attaquées résultent d'une seule et même procédure, initiée par un seul et même acte, et envisagées simultanément dans

le cadre de la réorganisation d'une même direction; que les moyens invoqués les visent indistinctement et sont de nature à conduire à leur annulation pour les mêmes motifs; que, dans ces conditions, il existe un réel lien de connexité entre les deux actes attaqués; que l'exception est rejetée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir qu'en application de cette disposition, la partie adverse ne peut effectuer des nominations, des recrutements, des promotions, qu'à la condition que le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale soit pourvu de cadres linguistiques; qu'il rappelle que par un arrêt A.S.B.L. Association du personnel wallon et francophone des services publics, n° 183.473 du 27 mai 2008, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mai 2006 fixant les cadres linguistiques du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il observe qu'au moment de l'introduction de son recours, la réfection des cadres linguistiques n'avait toujours pas été effectuée; qu'il soutient que la circonstance que les actes attaqués ne pourvoient pas de manière définitive à des emplois mais y pourvoient par des désignations pour l'exercice de fonctions supérieures ne prive pas le moyen de sa pertinence; qu'il soutient en effet que la partie adverse a procédé à une désignation massive de fonctions supérieures dans le seul but de contourner les effets de l'arrêt d'annulation précité et que les fonctions supérieures sont liées aux emplois vacants et donc soumises aux lois linguistiques; que le requérant souligne enfin que la partie adverse ne peut invoquer une quelconque urgence puisqu'elle disposait de trois ans pour procéder à l'établissement de cadres linguistiques;

Considérant que l'article 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées, a vocation à s'appliquer aux décisions de nomination définitive aux emplois par voie de recrutement ou de promotion; que certes lorsque des cadres linguistiques existent, l'autorité administrative est tenue de respecter ceux-ci même lorsqu'elle procède à des désignations pour l'exercice de fonctions supérieures; que toutefois lorsque, comme en l'espèce, l'administration fonctionne temporairement en l'absence de cadre linguistique, il ne peut lui être fait reproche de procéder dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du service à des désignations temporaires pour l'exercice de fonctions supérieures; qu'en l'espèce, et à la suite de l'arrêt n° 183.473, précité, annulant son cadre linguistique, la partie adverse a entamé une procédure de réfection de celui-ci qui a débouché sur l'adoption d'un nouveau cadre par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2011 fixant les cadres linguistiques du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale; que la partie adverse expose qu'il lui a fallu entre-temps assurer l'exercice de fonctions vacantes dans l'intérêt du service, ce qui l'a amenée à procéder à des désignations pour l'exercice de fonctions supérieures; que le

requérant ne démontre pas qu'en agissant de la sorte, la partie adverse avait pour but de contourner les effets de l'arrêt d'annulation; que l'attitude de la partie adverse ne peut être jugée déraisonnable dès lors que les décisions de désignation à des fonctions supérieures revêtent un caractère temporaire et sont destinées à permettre le bon fonctionnement des services; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen des autres moyens de la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize mai deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.